



Conseil de la Ville

Règlement RV-2023-34-14 établissant un programme d'aide pour l'acquisition de couches lavables et de produits d'hygiène lavables

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I DÉFINITIONS

1. Définitions

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

1° « **couches lavables** » : un ensemble composé d'un minimum de vingt (20) couches pour enfants réutilisables, neuves ou d'occasion en tissu et/ou un ensemble d'un maximum de vingt (20) doublures réutilisables destinées à l'utilisation de couches réutilisables;

2° « **Organisme** » : une personne morale, avec ou sans but lucratif, avec qui la Ville a conclu une entente relativement au traitement des demandes d'aide financière ;

3° « **personne à faible revenu** » : une personne dont le revenu individuel ou familial après impôts déclarés pour l'année précédant celle de la demande d'aide est égal ou inférieur aux revenus indiqués à l'Annexe 1 du présent règlement en fonction du nombre de personnes habitant dans le même logement et apparentées par le sang, par alliance ou par adoption ou vivant en union libre;

4° « **produits d'hygiène lavables** » : les produits lavables neufs ou d'occasion suivants : culottes menstruelles, coupes menstruelles, protège-dessous, serviettes hygiéniques, culottes absorbantes pour fuites urinaires, couches pour adultes (incluant des insertions absorbantes lavables) et sous-vêtements protecteurs contre les fuites urinaires;

5° « **Produits** » : les couches lavables et les produits d'hygiène lavables.

CHAPITRE II CHAMP D'APPLICATION

2. Programme d'aide

Le conseil de la Ville adopte un programme en vertu duquel la Ville accorde une aide financière aux personnes admissibles pour l'acquisition des Produits aux conditions prévues au présent règlement.

3. Durée du programme d'aide

Le programme d'aide se termine à la première des échéances suivantes :

1° le 31 décembre 2025 ; ou

2° pour l'année 2024, au moment où le montant total de l'aide versée atteint la somme de 50 000 \$ et, pour l'année 2025, au moment où le montant total de l'aide versée atteint la somme de 50 000 \$.

Malgré ce qui est prévu au deuxième paragraphe du premier alinéa, une somme de 6 000 \$ est réservée exclusivement à l'aide financière relative aux couches lavables jusqu'au 1^{er} novembre de chaque année.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

4. Personnes admissibles

Une personne physique est admissible au programme d'aide si, au moment du dépôt de sa demande, elle remplit les exigences suivantes :

- 1° être résident de la Ville de Lévis;
- 2° être titulaire de l'autorité parentale ou tuteur d'un enfant âgé de moins de huit mois si la demande concerne l'achat de couches lavables.

Une seule demande d'aide peut être faite par enfant pour les couches lavables. Une seule demande d'aide peut être faite par personne utilisatrice pour les produits d'hygiène lavables.

5. Montant de l'aide

Le montant de l'aide pour l'acquisition des Produits équivaut à 40% du coût d'acquisition des Produits avant les taxes, sans toutefois excéder la somme de 150\$ par demande pour les couches lavables ou la somme de 100\$ par demande pour les produits d'hygiène lavables.

Si le demandeur est une personne à faible revenu, la Ville rembourse 60 % du coût d'acquisition des Produits avant les taxes, sans toutefois excéder le montant maximal prévu.

Les pourcentages prévus au présent article sont bonifiés de 20 % pour les Produits achetés chez un commerçant ayant une place d'affaires sur le territoire de la Ville.

Pour l'application du présent article, les frais de livraison, les frais de douane et les taxes ne font pas partie du coût d'acquisition admissible et ne sont donc pas remboursés.

6. Demande d'aide

La demande d'aide pour l'acquisition des Produits doit se faire par écrit en remplissant le formulaire prescrit à cet effet. La demande peut être complétée en ligne sur le site Internet de la Ville de Lévis ou être déposée au bureau du Service des matières résiduelles de la Direction de l'environnement de la Ville de Lévis, et ce, au plus tard 270 jours après la date d'achat des couches lavables.

Les documents suivants sont requis aux fins de la demande d'aide et doivent être joints au formulaire :

- a) la facture détaillée originale prouvant l'acquisition des Produits, rédigée en français ou en anglais et sur laquelle figure le nom de l'entreprise qui a vendu les Produits. Les confirmations de commande ne sont pas acceptées ;
- b) la copie d'une preuve de résidence valide du demandeur sur le territoire de la Ville de Lévis, soit un compte de taxes ou un bail de l'année en cours, un compte

d'électricité ou de téléphone datant des quatre mois précédents l'achat des Produits, ou un permis de conduire valide ;

- c) si la demande concerne des couches lavables : une copie de l'un ou l'autre des documents suivants au nom de l'enfant : constat de naissance remis par l'accoucheur, certificat ou acte de naissance ou carte d'assurance maladie ;
- d) si la demande concerne des produits d'hygiène lavables pour autrui: un document attestant du fait que la personne effectuant la demande exerce la représentation légale de la personne qui utilisera les produits d'hygiène lavables ;
- e) tout autre document requis dans le formulaire.

Les demandes sont traitées dans l'ordre dans lequel elles sont reçues.

7. Personne à faible revenu

Le demandeur désirant bénéficier du taux de remboursement applicable à une personne à faible revenu devra attester dans le formulaire qu'il rencontre la définition d'une telle personne prévue au présent règlement. Le demandeur n'a pas à déposer de pièce justificative à cet effet, sauf sur demande de l'Organisme ou de la Ville. Ces derniers peuvent en faire la demande jusqu'à un an suivant la date du dépôt du paiement de l'aide, le cas échéant.

8. Versement de l'aide

Si la demande d'aide est complète et conforme et que le programme d'aide est toujours en vigueur, l'Organisme verse le montant de l'aide dans un délai de 90 jours suivant le moment où la demande d'aide est accordée.

9. Fausse information

Il est interdit de donner une fausse information dans le but d'obtenir une aide.

10. Infraction et peine

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende minimale de 500 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne morale et d'une amende maximale de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

En cas de récidive, ces montants sont doublés.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

11. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté le 13 novembre 2023

(signé) Gilles Lehouillier

Gilles Lehouillier, maire

(signé) Marlyne Turgeon

Marlyne Turgeon, greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 20 NOVEMBRE 2023

ANNEXE 1

PERSONNE À FAIBLE REVENU
(Article 1)

Seuil de faible revenu après impôt pour les communautés de 100 000 à 499 999 habitants (2021)

Taille de la famille	Seuil de faible revenu après impôt
1 personne	19 283 \$
2 personnes	23 469 \$
3 personnes	29 224 \$
4 personnes	36 459 \$
5 personnes	41 516 \$
6 personnes	46 042 \$
7 personnes ou plus	50 568 \$

Source : Statistique Canada. Tableau 11-10-0241-01. Seuils de faible revenu (SFR) avant et après impôt selon la taille de la communauté et la taille de la famille, en dollars courants